

RENOUVELLEMENT PERMIS CONDUIRE CATEGORIES LOURDES SUITE AVIS MEDICAL FAVORABLE PRECISIONS ET RECOMMANDATIONS

L'essentiel

Depuis septembre 2013, le nouveau format du permis de conduire « sécurisé » est en vigueur. Un rallongement des délais de délivrance du nouveau permis des catégories lourdes est constaté en particulier dans le cadre de renouvellement suite à avis favorable du médecin agréé. Certains conducteurs ayant obtenu l'avis favorable suite à leur visite médicale périodique, peuvent se retrouver dans l'impossibilité de conduire faute d'avoir leur permis renouvelé à temps, situation préjudiciable aux intéressés et à leurs employeurs.

Alerté de cette situation, le Ministère de l'intérieur a adressé aux services concernés de l'Etat, préfet de police de Paris et préfets de département, une note précisant les points suivants :

- les usagers, ayant obtenu un avis favorable à l'issue de leur visite médicale avant la date d'expiration de leur permis, peuvent continuer à conduire, y compris après l'expiration de la date de validité de leur permis et avant d'avoir reçu leur nouveau titre.

- le permis de conduire ne doit en aucun cas être conservé, ni par le médecin agréé lors de la visite médicale, ni par les services de préfecture durant l'instruction de la demande de renouvellement.

En conclusion, un titulaire de permis de catégorie lourde peut conduire, et est non verbalisable, dès lors qu'il détient dans son véhicule son permis de conduire périmé et un avis médical original favorable, antérieur à la date d'échéance de la validité de son permis de conduire.

Cette souplesse est considérée comme une autorisation exceptionnelle pour les conducteurs qui se trouvent dans cette situation et reste provisoire.

En conséquence, nous recommandons aux entreprises de s'assurer de la validité des documents de leurs conducteurs et de rappeler à leurs salariés d'anticiper leurs demandes de renouvellement au moins trois mois avant la date d'expiration.

Contact : dtr3@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Note du Ministère de l'intérieur / DSCR en date du 20 décembre 2013 adressée au préfet de police de Paris et aux préfets de département (non publique).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité et à la circulation routières

Paris, le 20 DEC. 2013

*Le Chef de service,
Adjoint au délégué à la sécurité et la circulation routières*

Affaire suivie par : Pierre Ginefri
sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire
Courriel : pierre.ginefri@interieur.gouv.fr
Tél. 01-40-81-81-83 - Fax : 01-40-81-81-61

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le Préfet de Police
Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

OBJET : Permis de conduire des professionnels de la route

L'attention des ministères de l'intérieur et des transports a été appelée sur la situation des conducteurs routiers professionnels pour lesquels les délais imposés par la production du permis de conduire sécurisé peuvent s'avérer préjudiciables.

Il s'agit plus particulièrement de la prorogation des catégories lourdes après avis médical et des procédures pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de conducteur routier.

1° - Prorogation des catégories lourdes.

Il apparaît qu'un certain nombre de conducteurs n'ont pas anticipé le délai de précaution nécessaire pour l'obtention d'un avis médical ainsi que la fabrication du titre sécurisé.

Il s'avère qu'une disposition du III de l'article R.221-11 du code de la route prévoit que « Tant qu'il n'y est pas statué par le préfet dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, notamment en ce qui concerne la procédure et les délais et sauf carence de l'intéressé, le permis reste provisoirement valide ».

Compte tenu de l'existence de cette disposition dans le code de la route, je vous confirme que les usagers qui ont obtenu un avis médical à l'issue de leur visite médicale mais qui n'ont pas encore reçu leur nouveau titre, peuvent continuer à conduire, y compris après l'expiration de la date de validité de leur permis.

.../...

Sont concernés par cette mesure, les usagers qui ont effectué leur contrôle médical avant la date d'expiration de leurs catégories de permis et qui peuvent présenter, en cas de contrôle routier, leur permis de conduire périmé ainsi que l'original de leur avis médical.

Je vous invite à en informer les usagers et les entreprises concernées ainsi que les forces de l'ordre qui feront par ailleurs l'objet d'une information nationale. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que cette situation ne doit en aucun cas vous conduire à délivrer un document valant attestation de dépôt d'un dossier de demande de prorogation du permis de conduire en préfecture ou valant autorisation de conduire qui n'aurait aucune valeur légale.

Par ailleurs, afin d'éviter que des conducteurs se trouvent à l'avenir dans cette situation, je vous invite à sensibiliser les chauffeurs professionnels et leurs représentants locaux à la nécessité d'anticiper davantage leur demande de prorogation. Le délai de trois mois avant la date d'expiration de la ou des catégories concernées pour engager les démarches doit être préconisé.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette procédure, il conviendra également de rappeler, si cela n'a pas été fait, aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, qu'ils ne doivent en aucun cas conserver le permis de conduire des usagers et qu'il leur appartient de transmettre les documents en préfecture dans des délais favorisant un traitement diligent des demandes de prorogation des usagers. De la même façon, pour la bonne application de ces dispositions, en aucun cas le permis de l'utilisateur ne doit être conservé en préfecture pendant l'instruction de sa demande de prorogation.

2° - Formation aux métiers de conducteur routier.

Outre la nécessité de proroger leurs catégories lourdes tous les cinq ans après visite médicale, les conducteurs professionnels sont soumis à l'obligation de détenir, en plus du permis de conduire, la carte destinée au fonctionnement du chronotachygraphe et la carte de qualification du conducteur (CQC) attestant du suivi de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de véhicules affectés au transport de marchandises ou de voyageurs (directive 2003/59/CE).

Pour votre information, les organisations professionnelles ont protesté contre le cumul des délais d'obtention des diplômes professionnels, puis du permis de conduire et de la CQC et enfin de la carte chronotachygraphe.

Il paraît nécessaire de préciser que la détention du titre sécurisé n'est pas déterminante pour la délivrance de ces deux cartes dont les délais d'édition sont de l'ordre de cinq jours. En revanche, si la délivrance de la CQC n'est pas dépendante de l'enregistrement des catégories lourdes dans le SNPC, ce n'est pas le cas pour la carte chronotachygraphe. L'instruction de la demande de ce document ne peut en effet démarrer qu'à compter de l'enregistrement dans le SNPC de la détention de la catégorie lourde.

.../...

Je vous demande donc de bien vouloir veiller à ce que vos services procèdent à l'enregistrement le plus rapidement possible dans le SNPC de cette information.

Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les candidats à la catégorie CE, titulaires d'un titre professionnel permettant d'obtenir la délivrance de la catégorie C du permis, il convient de considérer que l'enregistrement des droits à conduire de la catégorie C consécutivement à la réussite du titre permet l'enregistrement du dossier du candidat pour le passage de l'examen de la catégorie CE, sans qu'il soit nécessaire d'exiger la production de la copie du permis de conduire de la catégorie C.

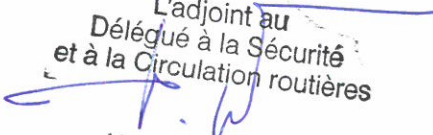
Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière vont être en parallèle informés qu'ils n'ont pas à vérifier la présence de la catégorie C sur le permis de conduire des candidats en examen de la catégorie CE.

La même procédure doit être appliquée pour l'inscription et le passage de l'examen de la catégorie DE pour les titulaires d'un titre professionnel permettant d'obtenir la délivrance de la catégorie D.

Enfin, pour les personnes qui ont passé l'examen du permis de conduire (permis « sec »), c'est-à-dire avec une école de conduite agréée, elles se voient délivrer un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) par l'inspecteur du permis de conduire qui les autorise à conduire pendant quatre mois et leur permet d'entrer en formation initiale minimum obligatoire (FIMO) dès lors qu'ils ont obtenu un résultat favorable à l'examen.

Pour conclure, je vous demande d'apporter une attention toute particulière aux délais de traitement des dossiers des conducteurs professionnels compte tenu des enjeux qui y sont liés.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'adjoint au
Délégué à la Sécurité
et à la Circulation routières

Henri PREVOST